|  |
| --- |
| cour des comptes  ------------  QUATRieme chambre  ------------  PREMIERE SECTION  ------------  *Arrêt n° 48956* |

LYCEES GEORGES CORMIER ET JULES

FERRY A COULOMMIERS

(SEINE-ET-MARNE)

Appel de jugements du 27 octobre 2006 de la chambre régionale des comptes d’Ile-de-France

Rapport n° 2007-336-0

Audience du 13 juin 2007

Lecture publique du 19 juillet 2007

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 26 janvier 2007 au greffe de la chambre régionale des comptes d’Ile-de-France, par laquelle M. Roland X, comptable des LYCEES GEORGES CORMIER ET JULES FERRY à COULOMMIERS en 2001 et 2002, a élevé appel des quatre jugements du 27 octobre 2006 par lesquels ladite chambre l’a condamné à quatre amendes pour retard dans la production des comptes 2001 et 2002 de ces deux établissements, pour les montants de 297 euros par compte au titre des vingt-sept mois de retard dans la production des comptes 2001 , et de 105 euros par compte au titre des vingt-et-un mois de retard dans la production des comptes 2002 ;

Vu le réquisitoire du Procureur général, en date du 22 mars 2007, transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

GA

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code des juridictions financières, et notamment ses articles L. 131-7 et D.131-38;

Vu le rapport de M. Vianès, conseiller maître ;

Vu les conclusions du Procureur général ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Vianès, rapporteur, en son rapport, M. Feller, avocat général, en ses conclusions, M. X, informé de l’audience, étant présent et étant intervenu en dernier ;

Entendu, en délibéré, M. Moreau, conseiller maître, en ses observations ;

Attendu que les quatre jugements attaqués sont portés en appel par la même requête qui invoque les mêmes moyens ; qu’il peut y être statué par un arrêt unique ;

**Sur le fond**

Attendu que par les quatre jugements du 27 octobre 2006 précités, la chambre régionale des comptes d’Ile-de-France a condamné M. X à des amendes pour retard dans la production des comptes des lycées Georges Cormier et Jules Ferry, aux taux mensuels de 11 euros par mois de retard pour les comptes 2001 et de 5 euros par mois de retard pour les comptes 2002 ;

Attendu que l’appelant soutient que le mode de désignation de l’agent comptable et l’insuffisance de personnel qualifié sont à l’origine des difficultés qu’il a rencontrés dans l’établissement et la production des comptes ; qu’il sollicite la reconnaissance de « torts partagés » avec l’administration de tutelle ;

Attendu que l’appelant n’ajoute pas d’élément nouveau aux observations présentées devant la chambre régionale des comptes ; que les jugements attaqués ont pris en compte les difficultés présentées en fixant les taux des amendes respectivement à la moitié et à moins du quart du taux maximum par mois de retard prévu par l’article D.138-38 du code des juridictions financières ; qu’il n’y a dès lors pas motif à modifier le montant des amendes prononcées par la chambre régionale des comptes ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

La requête de M. X est rejetée.

------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents, MM Pichon, président, Cretin, président de chambre maintenu en qualité de conseiller maître, Moreau, président de section, Billaud, Ganser, Thérond, Cazanave, Martin, Uguen, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.